

GE_GERICHTE ATA/1341/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1341_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1341/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1341/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Selon l'art. 21 de la loi sur la Fondation des parkings du 17 mai 2001 (LFPark - H 1 13), le conseil de la fondation établit le statut du personnel (al. 2) et, en cas de litige concernant les relations de travail, l'organe de recours est la chambre administrative (al. 3).

b. En application de cette disposition, le conseil de la fondation a édicté les statuts du personnel du 8 décembre 2008 (ci-après : les statuts), dont l'art. 56 fixe la procédure de licenciement. L'al. 4 de cette disposition prévoit que, en cas de désaccord de l'intéressé, celui-ci peut faire recours auprès de l'autorité de recours qui est le « Bureau/Conseil de la fondation », un ultime recours restant toujours

- 3/4 - A/4217/2015 possible « auprès du Tribunal administratif », ancienne appellation de la chambre administrative.

c. Il ressort des éléments qui précèdent que le conseil de fondation, dans le cadre de la délégation prévue par l'art. 21 LFPark, a institué une procédure de réclamation ou d'opposition interne, qui n'a pas été remise en question par l'autorité de céans (ATA/149/2013 du 5 mars 2013 confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 8c_339/2013 du 24 avril 2014 ; ATA/161/2012 du 27 mars 2012).

En conséquence, seule la décision qui sera rendue par le bureau de la fondation pourra, cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative.

E. 3

Dès lors, celui déposé par M. A_____ le 4 décembre 2015 sera déclaré irrecevable sans autre acte d'instruction (art. 72 LPA), car prématuré. Il ne sera d'autre part pas transmis à l'autorité compétente, cette dernière ayant été directement saisie par l'intéressé.

Au vu de cette issue, aucun émoulement ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *